

Dans quel délai les documents demandés par l'ITM doivent-ils être produits ?

Réponse courte

« Dans les meilleurs délais ». La formule de l'article L.614-4 n'est pas une invitation à la diligence : elle signifie que les membres de l'inspectorat fixent le délai, et que le format numérique n'en justifie aucun supplémentaire — le texte vise expressément les **fichiers** au même titre que les livres et registres.

Ils peuvent demander communication de « tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail », les **reproduire** ou en établir des **extraits**. Le refus ou l'incapacité de produire ouvre la voie à une injonction écrite assortie d'un délai, puis, en cas de non-respect, à une amende administrative de **25 à 25 000 euros** (L.614-13).

Un régime plus strict s'applique au **détachement** : les documents de l'article L.142-3 doivent se trouver sur le lieu de travail ou en un lieu accessible à la personne de référence, et être présentés dans le délai imparti.

Définition

La **communication** est l'obligation de produire une pièce existante ; elle ne crée aucune obligation d'en établir de nouvelles. Ce que l'entreprise ne détient pas, elle n'a pas à le fabriquer.

Le **délai imparti** est fixé par l'agent au regard des circonstances. Il court de la demande, non de la visite : une demande formulée sur place peut appeler une réponse ultérieure, à condition qu'elle soit tenue.

Conditions d'exercice

L'obligation porte sur ce qui existe et sur ce qui est accessible : c'est l'accessibilité qui pose problème en pratique, non l'existence.

Situation	Ce qui est exigible	Base
Documents détenus sur place	Communication immédiate	L.614-4
Documents détenus sous forme de fichiers	Communication au même titre, sans délai supplémentaire	L.614-4
Documents hébergés chez un prestataire	Communication dans le délai imparti ; l'externalisation n'est pas une excuse	L.614-4
Documents des salariés détachés	Présentation sur le lieu de travail ou en lieu accessible, traduits en français ou en allemand	L.142-3
Documents inexistants	Rien à produire, mais le manquement de fond subsiste	Obligation propre à chaque registre
Non-respect de l'injonction	Amende administrative de 25 à 25 000 euros, doublée en cas de récidive	L.614-13

Modalités pratiques

La capacité à produire se prépare avant la visite : c'est un exercice d'accessibilité, pas d'archivage.

Point	Marche à suivre
Registre du temps de travail	Prévoir un export imprimable, indépendant du logiciel qui l'a produit
Contrats et avenants	Les rendre accessibles depuis le site contrôlé, non depuis le seul siège
Données hébergées à l'étranger	Vérifier le délai réel d'extraction, fuseaux horaires compris
Salariés détachés	Tenir les pièces de L.142-3 à l'adresse de conservation déclarée
Demande écrite reçue	Noter la date et le délai imparti, et répondre par écrit
Impossibilité de tenir le délai	Le signaler avant l'échéance, avec la date à laquelle la production sera possible

Pratiques et recommandations

L'externalisation ne déplace pas l'obligation. Un employeur dont les registres sont détenus par un [prestataire](#) reste tenu de les produire dans le délai imparti : le contrat de service doit donc prévoir un accès direct ou un engagement de restitution rapide, faute de quoi le manquement lui est imputé.

La réponse écrite vaut mieux que la remise informelle. Un courrier récapitulant les pièces communiquées, avec leur date, ferme la discussion sur ce qui a été produit et sur le respect du délai — point sur lequel se cristallisent la plupart des injonctions.

Une lecture erronée circule sur le format numérique. Certains y voient un motif de délai supplémentaire, le temps d'extraire ou de convertir ; le texte dit le contraire en visant les fichiers eux-mêmes. Un système dont l'export prend trois jours est un problème d'organisation, pas une excuse.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication, dans les meilleurs délais, de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail ; reproduction et extraits
Article <u>L.614-13</u> du Code du travail	Amende administrative de 25 à 25 000 euros en cas de non-respect d'une injonction, doublée en cas de récidive
Article <u>L.142-3</u> du Code du travail	Documents des salariés détachés conservés sur le lieu de travail et présentés dans le délai imparti
Article <u>L.211-29</u> du Code du travail	Registre du temps de travail à présenter à toute demande de l'inspectorat
Article <u>L.232-8</u> du Code du travail	Registre des jours fériés à présenter à toute demande

Le délai est celui que fixe l'inspectorat, et le format numérique n'en justifie aucun supplémentaire. Préparez des exports lisibles sans le logiciel d'origine, et n'attendez pas la visite pour vérifier le délai réel d'extraction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.